

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2016-0020
Dossier d'accréditation : AM-1000-9486

Montréal, le 8 janvier 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe

Ville de Sainte-Thérèse
Employeur

et

**Syndicat des employés (es) de la ville
de Sainte-Thérèse (CSN)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 1^{er} janvier 2016, la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*¹ est entrée en vigueur. Cette loi crée le Tribunal administratif du travail qui assume les compétences de la Commission des relations du travail et de la Commission des lésions professionnelles. En vertu de l'article 261 de cette loi, toute affaire pendante devant la Commission des relations du travail (la **Commission**), ou devant la Commission des lésions

¹ RLRQ, c. T-15.1.

professionnelles est continuée devant la division compétente du Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**).

[2] Le 16 novembre 2011, le gouvernement du Québec adopte le décret n° 1158-2011, assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels.

[3] Le Syndicat des employés (es) de la ville de Sainte-Thérèse (CSN) (le **Syndicat**) est accrédité pour représenter :

« Tous les employés municipaux, excepté policiers-pompiers et les personnes automatiquement exclues par l'article 2, paragraphe a, sous-paragraphe 1, 2 et 3 de la Loi. »

[4] Conformément aux dispositions de l'article 111.0.23 du *Code du travail*², (le **Code**), le Syndicat exerce une grève générale à durée indéterminée depuis le 25 mai 2015 à 0 h (minuit). La Commission, dans une décision rendue le 21 mai 2015 (CM-2015-2710), jugeait suffisants les services essentiels prévus à l'entente intervenue entre les parties le 19 mai 2015.

[5] Le 24 novembre 2015, les services essentiels à maintenir durant l'automne et l'hiver n'étant pas prévus dans leur entente du 19 mai 2016, les parties concluent une entente sur ces derniers. Le même jour, la Commission (CM-2015-7887) les jugeait suffisants pour assurer la santé ou la sécurité du public durant la grève.

[6] Le 6 janvier 2015, le Tribunal reçoit une entente intervenue entre les parties le 21 décembre 2015 par laquelle elles modifient l'entente intervenue le 24 novembre 2015.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés dans cette entente.

PROFIL

[8] Le Tribunal réfère les parties à sa décision du 21 mai 2015 pour le profil de la ville de Sainte-Thérèse.

² RLRQ, c. C-27.

LES MOTIFS

[9] L'entente du 24 novembre 2015 prévoyait l'entretien hivernal, notamment, du stationnement et des accès routiers de la caserne d'incendie de la municipalité. Les parties ont convenu d'ajouter l'entretien hivernal des accès routiers et piétonniers, non seulement à la caserne d'incendie de la municipalité mais également au poste de police de la municipalité situés respectivement aux adresses décrites dans l'entente.

[10] Le Tribunal juge que les modifications apportées à l'entente du 24 novembre 2015, détaillées dans l'entente du 21 décembre 2015, assurent que la santé ou la sécurité du public ne seront pas mises en danger lors de la grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du 21 décembre 2015 sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne seront pas mises en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant la grève sont ceux énumérés dans l'entente du 21 décembre 2015, jointe à la présente décision à l'Annexe C, à laquelle on doit ajouter les services essentiels prévus à l'entente du 19 mai 2015 avec les précisions apportées par la décision du 21 mai 2015 (CM-2015-2710) également jointe à la présente décision à l'Annexe A;

RAPPELLE aux parties que, dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, les parties en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de laquelle, elles en saisiront le Tribunal dans les plus brefs délais.

Judith Lapointe

M. Pierre G. Gauthier et M^e Claude Bernier
Pour l'employeur

M. Daniel Gauthier
Pour l'association accréditée

Date de réception du document : 6 janvier 2016

/jt

Annexes :

- Annexe A : Décision du 21 mai 2015 (CM-2015-2710)
- Annexe C : Entente sur les services essentiels du 21 décembre 2015

CM-2016-0020

Annexe A : Décision du 21 mai 2015 (CM-2015-2710)

CM-2016-0020

Annexe C : Entente sur les services essentiels du 21 décembre 2015